

OUBÉKISTAN

Avis de prolongation des délais indiqués dans l'Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Ouzbékistan*

Le Gouvernement ouzbek a adopté le 22 février 1994 un décret prolongeant le délai qui, conformément à l'Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Ouzbékistan publié dans le numéro de novembre 1993 de *La Propriété industrielle*, expirait le 1^{er} janvier 1994¹.

1) En ce qui concerne les procédures visées aux paragraphes 6), 7), 8)d)ii) et iii), 8)g)i) à iii) et 10) dudit avis, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 1994².

* Source : communication des autorités ouzbèkes.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle, OUBÉKISTAN* – Texte 1-001 (N.d.l.r.).

² Ce délai est en vigueur à la date de préparation du présent avis mais il est à l'étude et sera peut-être prorogé.

A propos du paragraphe 8)g)i), ii) et iii) de l'avis précité, il y a lieu de noter que, s'agissant d'une demande internationale dont les effets ont été étendus à l'Ouzbékistan moyennant l'accomplissement des actes exposés au paragraphe 8)e) et f) dudit avis, le délai pour aborder la phase nationale est de trois mois à compter de la date de la demande d'extension si ces trois mois expirent plus tard que les délais mentionnés au paragraphe 8)g)i), ii) et iii).

2) En ce qui concerne les procédures visées au paragraphe 5) dudit avis, aucun délai n'est fixé.